

# REGLEMENT INTERIEUR ECOLE ELEMENTAIRE DE CHEVROUX

Etabli en conformité avec le Règlement Scolaire Départemental du 2 septembre 2009 et la circulaire n°91.124 du 6 juin 1991.

## 1/ ADMISSION ET INSCRIPTION.

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est **compatible avec la vie collective en milieu scolaire** peuvent être admis à l'école, en classe maternelle. Cette admission est prononcée, **dans la limite des places disponibles**, au profit des enfants ayant 3 ans avant le 31 décembre de l'année en cours.

**Le directeur procède à l'admission** à l'école sur présentation du livret de famille, ou d'une pièce certifiant la responsabilité légale, d'un certificat de vaccinations obligatoires (Diphtérie – Tétanos – Polio) ou d'un justificatif de contre-indication et du **certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.**

En cas de **changement d'école**, le certificat d'inscription délivré par le maire et le certificat de radiation émanant de l'école d'origine doivent être présentés au directeur de la nouvelle école.

En outre, le livret scolaire est remis aux parents ou, sur leur demande, transmis directement par le directeur à son collègue.

Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de **l'autorité parentale** et la résidence habituelle de l'enfant le cas échéant, d'indiquer la ou les adresses qui seront réactualisées à chaque rentrée ( Loi 2002.305 du 4 mars 2002).

## 2/ FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE.

Pour les enfants inscrits à l'école et ayant six ans révolus, la **fréquentation** scolaire est obligatoire que ce soit à l'école maternelle ou à l'école élémentaire.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un **registre spécial** tenu par le maître.

En cas d'une maladie nécessitant **une éviction scolaire obligatoire**, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

(Loi du 03.05.1989).

### a – Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique **l'engagement pour la famille** d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour l'acquisition des apprentissages. A défaut d'une fréquentation régulière attestée par le registre d'appel, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative conformément à l'article D321-16(V) du code de l'éducation

### b – Ecole élémentaire

Toute absence est immédiatement **signalée** aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent **sans délai** en faire connaître les motifs (article L-131-8 modifié du code de l'éducation).

Les seuls motifs légitimes sont : la maladie de l'enfant, la maladie transmissible d'un membre de la famille (cf. arrêté du 14 mars 1970), l'absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent, la participation à une réunion solennelle de famille ou un empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications.

En cas d'absentéisme répété et/ou fréquent, si les démarches pour rétablir l'assiduité de l'élève n'aboutissent pas, son dossier est transmis à l'inspecteur d'académie qui convoquera la famille. Si malgré cela, l'absentéisme perdure, l'inspecteur d'académie saisit le procureur de la République qui pourra prononcer à l'encontre de la famille une contravention. (cf. décret n°2004-162 du 19 février 2004 – B.O. n°14 du 1er avril 2004).

Toutefois, des **autorisations d'absence** peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

### **c - Horaires et aménagement du temps scolaire :**

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves organisées à raison de six heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de deux heures d'aide personnalisée dans les conditions fixées par l'article 3 du décret 2008-463 du 15 Mai 2008.

Les horaires de l'école sont les suivants :

- 9h – 12h
- 13h30 – 16h30

### **3 – VIE SCOLAIRE**

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et signaler aux autorités compétentes (Procureur de la République, services sociaux scolaires et du secteur) tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. **Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé sous surveillance pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.**

Une décision de retrait provisoire de l'école maternelle peut être prise par le directeur, après avis du conseil des maîtres, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Education Nationale. Dans ce cas, l'objectif est de permettre dans les meilleurs délais la réinsertion dans le milieu scolaire. Pour ce faire, un projet individualisé sera élaboré en concertation, associant parents et équipe pédagogique.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Les sanctions qui pourront être appliquées seront définies dans le règlement de classe.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Le médecin de l'Education Nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront participer à cette réunion. Cette situation aura été systématiquement évoquée au préalable avec les parents.

S'il apparaîtrait, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

## **4/ USAGE DES LOCAUX, HYGIENE, SECURITE ET SANTE**

### **a –Usage des locaux**

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la Commune, est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue et également l'Enseignement des Langues et Culture d'Origine, conseils des maîtres, d'école, réunions des associations de parents d'élèves, réunions syndicales (décret 82-443 du 28 mai 1982).

L'organisation d'enseignements payants dans les locaux scolaires est interdite. L'avis du conseil d'école est demandé pour toute utilisation des locaux (enseignement des langues et culture d'origine, formation initiale ou continue...)

### **b –Hygiène**

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale, et/ou de Protection Maternelle et Infantile, sera sollicité.

### **c – Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

### **d – Santé**

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés.

**Les élèves ne peuvent être possesseurs de médicaments, ni sur eux ni dans leur cartable.**

L'organisation des secours, définie en début d'année, est inscrite au règlement intérieur de l'école et est portée à la connaissance de la communauté scolaire. Elle prévoit notamment :

- une fiche d'urgence non confidentielle renseignée par les parents, chaque année ;
- les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés ;
- les conditions d'administration des soins.

### **e –Dispositions particulières**

**Seuls sont autorisés les objets à usage pédagogique.**

Sont interdits notamment les bonbons et chewing-gum, sauf en cas d'anniversaire.

Il est interdit d'apporter à l'école des objets personnels fragiles et/ou de valeur. L'école ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

Toute diffusion à l'intérieur de l'école de documents ou marchandises à caractère publicitaire, confessionnel ou politique est interdite

## **5) SURVEILLANCE**

La surveillance des élèves, pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire, est effectuée par les enseignants.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les enfants sont rendus à leur famille au portail, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

**La responsabilité des enseignants s'arrête au portail de l'école.**

### **Dispositions particulières aux classes maternelles**

Dans les classes, les enfants sont remis, par les parents ou les personnels qui les accompagnent au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par le responsable légal ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, et présentée par eux à l'enseignant ou par un service de garde, de cantine ou de transport.

En cas d'absence des parents à 16h30, les élèves seront confiés à la garderie.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur après avis du conseil des maîtres, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Le conseil d'école est tenu informé.

### **6 CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école.

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Les modalités d'élection des représentants d'élèves au conseil d'école ont été publiées au B.O. n° 29 de 22 juillet 2004

La distribution aux parents, par l'entremise des élèves, des documents des associations de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire s'effectuera dans le strict respect des dispositions de la circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001. Pour rappel, le texte précise que « Les documents distribués par les associations [...] ne font pas l'objet d'un contrôle a priori. En tout état de cause, les propos qui y sont contenus sont soumis au strict respect de l'ordre public et ne doivent, ni présenter un caractère diffamant, injurieux ou outrageant, ni mettre en cause à titre personnel un membre de la communauté éducative, sous peine de la mise en œuvre de voies de droit, notamment pénales, à l'encontre de leurs auteurs. **La diffusion de ces documents s'effectue sous la responsabilité de ces derniers. Tout document doit donc comporter l'indication de l'association de parents d'élèves qui l'émet ou l'identité de son auteur.**

**Famille :** .....

Année scolaire 2009 – 2010	Certifie avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'école de Chevroux, Le ..... / ..... / 09 <b>signature :</b>
Année scolaire 2010 – 2011	Certifie avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'école de Chevroux, Le ..... / ..... / 10 <b>signature :</b>
Année scolaire 2011 - 2012	Certifie avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'école de Chevroux, Le ..... / ..... / 11 <b>signature :</b>